

## Arrêt

n° 62 542 du 31 mai 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous êtes arrivé en Belgique le 24 octobre 2006 et avez introduit une demande d'asile le jour même. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes née en 1980 à B., Kigali. Vous avez terminé vos études secondaires en 2000 et avez travaillé pour le club Rafiki de*

*Nyamirambo, de 2000 à 2004. De janvier 2006 à septembre 2006, vous avez travaillé pour l'association Turengere Abana.*

*En avril 1994, vous habitez avec votre famille dans la cellule de R., secteur de B.. Vous quittez votre maison en mai 1994 après que les interahamwe aient pillé les magasins de vos parents et aient attaqué votre domicile. Votre mère, d'ethnie tutsi, est menacée durant cette période. En mai, votre père vous fait évacuer dans un véhicule du ministère de la justice. Vous rejoignez Gitarama, puis Kibuye et la zone turquoise. Vous logez quelques temps dans une école au bord du lac Kivu.*

*En août 1994, vous rentrez à Kigali et retrouvez votre maison. Une femme prénommée C., cadre du FPR, se présente chez vous avec un militaire et emmène votre père dans une habitation d'habitation occupée par le FPR. Votre mère se rend directement à la brigade de Muhima et votre père est transféré à la brigade suite à l'intervention de C.. C. reproche à votre père d'être impliqué dans l'assassinat de M.., un membre de sa famille. Votre père est relâché par la brigade vu son mauvais état de santé (il avait été battu).*

*En novembre 1994, votre père est arrêté à nouveau par des militaires envoyés par C.. Votre père est détenu au cachot du bureau de secteur, mais il disparaît deux jours plus tard. Il réapparaît après un an après avoir été détenu dans des conditions très difficiles. Après sa libération, votre père porte plainte auprès des associations Liprodhor et Kanyarwanda. Ces associations enquêtent à son sujet dans le quartier et récoltent les témoignages positifs de la population en sa faveur.*

*En 2000, votre maison est attaquée par un jeune militaire prénommé E., fils d'un de vos voisins qui avait été tué durant le génocide (R. K.). Ce jeune homme reproche à votre père de ne pas avoir protégé sa famille durant cette période. Vous portez plainte à la brigade de Nyamirambo contre cette agression, mais rien n'est fait. D'autres voisins envient votre famille d'avoir survécu au génocide et de s'en être bien tirée financièrement. Votre père reprend un petit commerce et n'est plus inquiété par la suite.*

*A partir de septembre 2003, le directeur du club Rafiki vous retire sa confiance car un de ses amis, un militaire du nom de R. R., lui a appris que votre famille avait tué des membres de sa famille durant le génocide.*

*Le 7 avril 2004, lors d'une cérémonie de commémoration du génocide, votre directeur vous insulte. Votre fiancé se bat avec lui. Vous portez plainte auprès du nyumbakumi, puis de la brigade de Nyamirambo. En octobre 2004, vous démissionnez de votre travail.*

*En mars 2005, les gacaca commencent au niveau de votre cellule de Rwampara. Vous y participez, ainsi que les membres de votre famille.*

*Le 20 mai 2006, vous êtes choisie comme inyangamugayo, pour remplacer Ayub Shingiro qui a démissionné de ses fonctions, après avoir été accusé d'actes répréhensibles durant le génocide. Lors de cette première séance, vous demandez qu'on accorde la parole aux témoins à décharge dans l'affaire Shabani Kanzeguhera. Le président du gacaca refuse votre demande et les membres du comité vous reproche de vouloir faire l'avocate des interahamwe. Au cours des différentes séances gacaca auxquelles vous participez, vous remarquez différentes irrégularités : le comité écarte des accusations dans certains dossiers ou en ajoute dans d'autres.*

*Le 22 juillet 2006, le président vous demande de signer le dossier d'A S alors qu'il avait rajouté des accusations contre cet homme. Vous refusez de signer et provoquez la colère du vice-président qui vous jette son trousseau de clé à la tête. Un local defense vous emmène dans le bureau des local defense situé en face du bureau des gacaca, puis le président du gacaca vous conduit dans un bureau des policiers et commence à vous sermonner. Il vous laisse le choix entre faire tout ce qu'il vous demande ou être emprisonnée. Vous lui répondez que vous allez lui remettre votre démission. Régis Rugamba, le militaire qui en voulait à votre famille, vous rejoint alors dans le bureau et vous frappe avec sa matraque. Il vous laisse ensuite dans le bureau jusqu'à 22h. Vous parvenez à vous échapper et rentrez chez vous. Le soir même, vous vous rendez chez le nyumbakumi avec votre père, pour dénoncer ce qu'il vous est arrivé. Le nyumbakumi refuse d'écouter vos problèmes.*

*Le 25 juillet, vous rendez votre lettre de démission au président du gacaca de votre cellule, mais celui-ci la déchire devant vous. Le 30 juillet, vous quittez le domicile de vos parents pour vous réfugier chez*

votre tante à Kicukiro. Des policiers vous recherchent à votre domicile. Vous séjournez chez votre tante jusqu'au 10 octobre 2006.

Le 9 septembre 2006, vous êtes convoquée au bureau de cellule de Rwampara. Votre père vous accompagne. Le président du gacaca vous demande de signer des dossiers où ont été rajoutées de fausses accusations. Vous refusez de signer.

Le 7 octobre, vous êtes convoquée au bureau du gacaca du secteur Byriogo, dans le cadre de l'affaire A S. On vous demande le nom de la personne qui détient des informations à son sujet.

Le 10 octobre, vous recevez une convocation sur votre lieu de travail. Vous vous présentez le lendemain à la brigade de Nyamirambo. Un policier vous y reçoit et déchire votre carte d'identité. Il vous reproche d'être la porte parole des interahamwe et d'avoir porté des accusations contre R R, lors d'une séance gacaca. Il vous frappe et vous remet ensuite à un autre policier. Vous êtes alors conduite par deux autres policiers dans un endroit non identifié. Vous êtes incarcérée durant une semaine dans un garage et y êtes maltraitée.

Le 18 octobre, vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention, grâce à l'intervention de votre tante. Vous quittez Kigali en date du 19, en compagnie d'un certain J., qui vous conduit jusqu'à Kampala. C'est là que vous prenez l'avion en date du 23 octobre, accompagnée de J. et munie de faux documents.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre famille. Le domicile de vos parents a été perquisitionné à trois reprises par des policiers. Votre soeur S. a été interrogée au bureau de secteur et a dû avouer que vous étiez en Belgique.

Le 7 avril 2007, votre mère a été agressée physiquement dans la rue par des voisins qui lui reprochent votre départ en Europe. Votre père a porté plainte auprès de la brigade de Muhima et auprès de la LGDL et de la Liprodhor.

En juin 2007, votre père a été condamné à 26 ans de prison par le gacaca du secteur de Byriogo. Il est accusé d'avoir fait tuer K. R., un de vos voisins. Selon vos dires, c'est le nyumbakumi qui a monté un dossier contre votre père afin de pouvoir s'approprier sa maison. Votre père est incarcéré dans la prison 1930 et votre mère a contacté des associations de défense des droits de l'homme afin de faire appel contre cette condamnation. Votre mère souhaite que le recours de votre père se fasse en même temps que celui de F.X. B., membre de plusieurs organisations des droits de l'homme dont la Liprodhor, et condamné récemment à 19 ans de prison.

Vous avez été entendue par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) en date du 25 avril 2007. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire le 5 octobre 2007. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 25 octobre 2007 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 8662 du 13 mars 2008. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 29 janvier 2009 à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : différentes photos, un diplôme de licence, une copie de la carte d'identité de M. A., une copie du passeport de B. F.X., une lettre de B. F.X., deux copies d'un témoignage d'A. D. F., une lettre émanant de la Ligue des droits de la personne dans la région des grands lacs (LDGL), deux copies d'informations émanant de la LDGL recueillies auprès de certains juges inyangamugayo du secteur de Biryogo, une carte postale d'Amnesty International, un article d'Amnesty International concernant B. F.X, 4 articles de presse issus d'Internet, la copie d'un échange de courriels, divers communiqués et rapports, les copies de différents échanges de courriels.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits relatés lors de votre première demande d'asile ainsi que de nouveaux éléments, à savoir que vous vous nommez en réalité U. M. G. et que vous êtes la fille de B. F.X., grand activiste des droits de l'homme incarcéré depuis 2007.*

*Concernant les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir la dénonciation d'irrégularités dans le fonctionnement de la juridiction gacaca au sein de laquelle vous officiez et votre refus de vous laisser corrompre par les autorités rwandaises, ce qui vous a valu des démêlés avec ces dernières, notons que ceux-ci ont été jugés non crédibles, tant par le CGRA que par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Le CGRA a dès lors focalisé son analyse sur les nouveaux éléments que vous avez produits dans votre dossier et peut légitimement en conclure qu'ils ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit d'asile.*

***Concernant le fait que vous vous nommeriez U. M. G. et que vous seriez la fille de B. F.X., le CGRA relève que vous n'apportez aucune preuve tangible officielle de votre « nouvelle » identité et de votre lien de parenté avec votre prétendu père.***

*En effet, vous ne versez aucune carte d'identité ou passeport au dossier permettant d'attester de votre réelle identité. Au contraire, les seuls documents officiels que l'on trouve au dossier sont ceux que vous avez remis dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir une attestation d'immatriculation, une attestation d'identité complète et une attestation de naissance, et qui attestent tous que vous vous nommez G. M..*

*A cet égard, le CGRA constate d'ailleurs que deux des nouveaux documents produits dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, les témoignages d'A. D. F. et de N. P., portent à nouveau de nom de G. M., ce qui ne fait que renforcer l'impression du CGRA qu'il s'agit là bien de votre véritable identité. Concernant les différentes photos, quand bien même l'individu de sexe masculin posant à vos côtés sur une de celles-ci le jour de votre remise de diplôme serait B.F.X., cette photo ne peut à elle seule servir à prouver qu'il s'agit là de votre père.*

*Concernant le diplôme de licence, le CGRA relève que la photo y figurant ne vous ressemble pas et que la signature que vous avez apposée sur ce document diffère totalement de celle que vous avez mise sur la fiche « Changement ou confirmation de choix de : Domicile élu » ainsi que celle figurant sur l'attestation d'immatriculation que vous avez déposée lors de votre première demande d'asile. Dès lors, le CGRA considère que ce document ne vous concerne pas et qu'il ne permet donc pas de prouver votre identité.*

*La copie de la carte d'identité de M. A. précise seulement que celle-ci est l'épouse de B. F.X. mais elle ne prouve pas, dans la mesure où les noms de ses enfants n'y figurent pas, qu'il s'agit bel et bien de votre mère.*

*La copie du passeport de B. F.X. ne prouve pas non plus que vous êtes sa fille.*

*Concernant la lettre de B. F.X., le CGRA constate qu'il s'agit d'un acte privé dont la force probante est très limitée et que celle-ci n'est accompagnée d'aucune preuve de l'identité de son auteur et qu'elle a donc pu être rédigée par n'importe qui. En outre, cette lettre est rédigée à l'attention de U. M. M.G., personne que vous ne prouvez pas être.*

*Les mails de M. L., M. A. et T. G., sont également des actes privés qui ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire.*

*La carte postale d'Amnesty International, l'article d'Amnesty International et les différents articles de presse ainsi que des divers communiqués et rapports sont relatifs à B. F.X., personne avec laquelle vous ne prouvez aucun lien familial comme exposé ci avant.*

**Concernant les documents que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et qui sont censés prouver les faits invoqués lors de votre première demande d'asile,** le CGRA constate que ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de cette dernière.

Ainsi, concernant la copie du témoignage d'A. D. F., le CGRA constate qu'A. D. F. n'a jamais été le témoin direct des persécutions que vous allégez. De fait, selon ses propres paroles, elle ne fait que se baser sur sa « longue expérience » (voir la conclusion du témoignage) afin de dire que vous risqueriez de subir des persécutions au Rwanda. En considérant que B. F.X. soit votre père, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le CGRA remarque par ailleurs que vous êtes incapable de dire dans quel cadre précisément A. D. F. aurait collaboré avec votre père (audition, p. 8). Le CGRA note également que vous êtes incapable de dire quand vous auriez rencontré A. D. F. au Rwanda (audition, p. 8 et 10). Vous êtes également incapable de dire si A. D. F. était une observatrice au moment des élections de 2003 au Rwanda (audition, p. 9). Ainsi, selon vos propres déclarations, il est évident que vous ne connaissiez pas A. D.F. et vice et versa. Dès lors, et uniquement si l'on considère que ce témoignage émane bel et bien d'A. D. F., ce qui n'est établi en aucune manière, ce témoignage peut uniquement être considéré tel une témoignage de complaisance envers une certaine «G. M. ».

Quant aux informations recueillies auprès de certains juges inyangamugayo du secteur de Biryogo, s'agissant une nouvelle fois d'un acte privé, non signé d'une façon manuscrite et dépourvu d'adresse où contacter le signataire présumé, la force probante de ce document est très relative et ne peut pas restaurer la crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, ce document ne fait pas état de persécutions à proprement parler à votre égard mais ne fait que mentionner d'une façon évasive que vous auriez fait l'objet de menaces sans toutefois préciser la teneur de celles-ci, ni leurs auteurs ni encore quand celles-ci auraient été proférées à votre encontre.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. . La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de l'erreur d'appréciation, du principe de prudence et du principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision entreprise et d'accorder à la requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au CGRA pour une enquête supplémentaire. En ordre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit un document tiré du site Internet Protectionline daté du 13 octobre 2010 relatif au sort de F.X.B. et un échange de courriels entre la requérante et N.T. A l'audience, la partie requérante produit un témoignage émanant de F.X.B. en réponse à un courrier électronique émanant d'un membre d'Amnesty International.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante car elle estime que les éléments produits par cette dernière à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos jugée défaillante dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

4.3. Elle relève ainsi que les faits rapportés par la requérante, à savoir la dénonciation d'irrégularités dans le cadre du fonctionnement de juridictions gacaca ont déjà été examinés et jugés non crédibles tant par le CGRA que par le Conseil de céans. Concernant la filiation alléguée entre la requérante et F.X.B., la partie défenderesse relève que la requérante reste en défaut d'établir son identité et la preuve de cette filiation.

4.4. La partie requérante pour sa part rétorque que la requérante est arrivée en Belgique dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit sa première demande d'asile sous un faux nom. Etant connue en Belgique sous cette fausse identité elle a elle-même sollicité que les témoignages en sa faveur soient faits à son faux nom. Elle souligne que le document signé par F.X.B. comporte les deux identités de la requérante et qu'il est doté du cachet de la prison. Elle insiste par ailleurs sur le poids du témoignage émanant d'A.D.

4.5. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

4.6. En l'espèce, la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile a fait état d'une nouvelle identité en se présentant comme la fille de F.X.B. et elle a produit de nombreux documents se rapportant à cette nouvelle identité ainsi qu'au sort de F.X.B.

4.7. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si l'autorité qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

4.8. Le Conseil relève tout d'abord que si les faits allégués dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante ont été considérés comme non crédibles c'est en partie dû au fait qu'il ressortait des informations en possession du Commissariat général que celui que la requérante avait présenté comme son père et comme ayant été condamné en 2007 n'avait comparu devant la juridiction de Biryogo et qu'il était mort depuis plusieurs années. Dès lors contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, la nouvelle identité alléguée de la requérante a bien une incidence sur la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui sa nouvelle demande d'asile.

4.9. A la lecture de l'ensemble des pièces produites par la requérante, dont une copie d'un diplôme établi au nom de sa nouvelle identité, deux témoignages de F.X.B, une copie du passeport dudit F.X.B. et le témoignage de A.D., le Conseil considère que la requérante établit son lien de filiation avec F.X.B. à suffisance.

4.10. Il estime dès lors que si le juge, qui a rendu le précédent arrêt, avait eu connaissance des éléments présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, sa décision aurait été différente.

4.11. Le Conseil relève par ailleurs que si la requérante a été interrogée lors de l'audition au Commissariat général consécutive à sa nouvelle demande d'asile sur les documents qu'elle présentait, elle a par contre été très peu interrogée sur les faits l'ayant amenée à quitter son pays. Il ressort du dossier administratif qu'elle a relaté avoir été témoin de violation de la loi réglementant les gacaca ce qui lui aurait valu des accusations d'idéologie génocidaire.

4.12. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 20 décembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN